

Nuisances de la décharge de Béziers :

lancement d'une procédure d'action de groupe par le Comité de Défense de Badones - Montimas

Texte de la mise en demeure préalable adressée le 26 décembre 2023
au Préfet de l'Hérault et au président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Textes de référence :

articles L.70-10-1 et suivants, articles R.70-10-1 et suivants du code de justice administrative

« Monsieur le Préfet,
Monsieur le Président,

L'association de quartier que je préside, créée en 1992 et dont le titre a évolué dans le temps (dernièrement Comité de défense des Hauts de Badones - Montimas, CDHBM, puis Comité de défense de Badones – Montimas, CDBM), a notamment pour objet la protection de l'environnement et la défense des intérêts des habitants sur un vaste secteur géographique situé à l'est de la ville de Béziers. Son objet statutaire comprend, depuis 1999, « la protection et l'amélioration de l'environnement du quartier des Hauts de Badones, Montimas et chemin rural n°61 » (voir les statuts en vigueur ci-joints).

A ce titre, l'association se préoccupe de l'activité de la décharge de Béziers, dénommée, en dernier lieu, installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Saint-Jean-de-Libron, située sur le chemin rural n°61 et autorisée, depuis 1999, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Depuis 2007, l'association est membre de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) à laquelle a succédé la commission de suivi de site (CSS), créée pour suivre les conditions d'exploitation de ce site géré initialement par la Commune de Béziers puis, à partir du 1^{er} janvier 2012, par la Communauté d'agglomération Béziers – Méditerranée (CABM), et présidée par le sous-préfet de Béziers au nom du Préfet de l'Hérault.

Au fil du temps, l'association a constaté une dégradation des conditions d'exploitation de la décharge, avec des apports toujours plus importants de déchets fermentescibles, pourtant interdits par l'arrêté d'autorisation de 2003, et s'est interrogée, à plusieurs reprises, sur le risque de pollution des eaux souterraines.

A partir de l'automne 2013, l'inquiétude des habitants du quartier a grandi lorsqu'ils ont eu connaissance, tardivement, du projet de la CABM d'enfouir la quasi totalité des ordures ménagères brutes collectées sur l'agglomération durant les travaux de modernisation de l'usine de tri dénommée UVOM (appelée ensuite Valorbi) qui les recevait jusqu'alors.

Par arrêté préfectoral n°2013-I-2441 en date du 27 décembre 2013, a été autorisée, « à titre exceptionnel », l'admission sur le site de Saint-Jean-de-Libron, en vue de leur enfouissement, de « déchets ménagers résiduels, hors collectes sélectives, de la commune de Béziers principalement, ainsi que des territoires relevant de la Communauté de Communes Canal-Lirou, de la Communauté de Communes de La Domitienne et du SICTOM de Pézenas pour partie », jusqu'au 1^{er} juillet 2015.

La légalité de cet arrêté, au regard, notamment, du plan départemental d'élimination des déchets ménagers, de l'arrêté d'autorisation du site de 2003 et du code de l'environnement (en particulier en l'absence d'étude d'impact et d'étude des dangers), a été contestée par le Comité de Défense des Hauts de Badones – Montimas et d'autres associations devant le Tribunal administratif de Montpellier, en référé (dossier n°1400001) puis au fond (dossier n°1406062). Le président du tribunal administratif, juge des référés, a rejeté la requête présentée en « référé-liberté », le 3 janvier 2014, pour défaut d'urgence, et le tribunal administratif a considéré, le 15 décembre 2016, qu'il n'y a avait pas lieu de statuer sur les conclusions présentées contre l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013, devenues sans objet, selon lui, en raison de la reprise du traitement des ordures ménagères sur le site de l'UVOM « à partir de janvier 2015 et, dans leur totalité, depuis mars 2015 ».

Toutefois, il est apparu ultérieurement, d'une part que l'enfouissement d'ordures ménagères non traitées s'est poursuivi après le mois de mars 2015 (situation révélée par la Chambre régionale des comptes Occitanie dans son rapport, rendu public le 1^{er} mars 2019, sur l'exercice, par la CABM, de la compétence déchets pour les années 2011 et suivantes), d'autre part que les conditions d'exploitation du site n'ont pas été conformes aux prescriptions des arrêtés du 8 avril 2003 et du 27 décembre 2013 (notamment en ce qui concerne le recouvrement des apports de déchets et le traitement des lixiviats).

De plus, alors que l'arrêté du 27 décembre 2013 considérait que l'enfouissement de « déchets ménagers résiduels » serait « sans impact significatif supplémentaire, du fait des conditions d'aménagement et d'exploitation du casier actuel, et notamment la poursuite du dégazage à l'avancement sur la zone d'exploitation », les odeurs perçues dès les premières semaines de l'année 2014 et, surtout, les très fortes nuisances olfactives apparues à l'automne 2017 et les rejets ultérieurs d'eaux polluées à l'extérieur du site allaient démontrer l'erreur d'appréciation commise en 2013 et l'impact anormal de l'ISDND sur l'environnement et sur la santé des riverains, en même temps que l'incapacité de la CABM à gérer le site en conformité avec les dispositions des arrêtés préfectoraux de 2003 et de 2013 et avec les dispositions du code de l'environnement.

Bien qu'autorisé par l'arrêté du 27 décembre 2013, l'apport illégal d'ordures ménagères brutes sur le site de l'ISDND à partir de janvier 2014 et, en tout état de cause, la poursuite de cet enfouissement sans autorisation (comme l'a révélé la CRC), ainsi que les défaillances et carences de la CABM dans l'exploitation du site ont généré des nuisances olfactives et des dégagements de gaz toxiques pour l'homme et néfastes pour le climat (notamment d'importantes quantités de méthane) et ont entraîné un risque accru de pollution des eaux superficielles et souterraines, ainsi qu'un risque supplémentaire d'explosion et d'incendie.

Pourtant, à l'issue d'une enquête publique organisée en 2016 et malgré les observations faites par de nombreux habitants et par l'association de quartier, la prolongation de l'exploitation du site jusqu'au 31 décembre 2029 a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 février 2018 (n°2018-I-144).

Par la suite, la situation s'est encore aggravée avec l'enfouissement, en toute illégalité et dans l'opacité, d'une énorme quantité de matières fermentescibles (du mauvais compost) à partir du centre de tri Valorbi, incapable de traiter correctement les ordures ménagères, malgré près de 10 millions d'euros d'investissement pour sa modernisation. Ce scandale a été révélé par la CRC Occitanie dans son rapport publié le 1^{er} mars 2019.

A partir du mois de septembre 2017, les habitants du quartier, mais aussi des habitants de quartiers périphériques, ont subi, de façon répétée, de nuit comme de jour, des odeurs insupportables et des émanations de gaz (en particulier d'hydrogène sulfuré) altérant leurs conditions de vie et, pour certains d'entre eux, leur santé (ce qui a été attesté par des certificats médicaux et des constats d'huissier produits en justice).

Mais, alors que de nombreuses plaintes ont été adressées aux services de l'Etat, que le sujet a été abordé en réunion de CSS (réunion du 3 juillet 2008) et que, par ailleurs, les habitants du quartier, par le biais de l'association de quartier ou réunis dans le collectif « Droit à un air sain à Montimas », ont manifesté, de multiples façons, leur mécontentement et ont interpellé les autorités, notamment les élus de la CABM, tout au long de l'année 2018, ce n'est que le 29 janvier 2019, après la saisine du juge des référés-liberté par l'association et par plusieurs riverains, qu'un arrêté de mise en demeure a été pris à l'encontre de l'exploitant (arrêté n°2019-I-093), lui demandant notamment de prendre, avant le 6 février 2019, « les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage et que le captage du biogaz produit s'effectue de façon optimale ». Les nuisances perdurant, ont été pris un deuxième puis un troisième arrêtés de mise en demeure, respectivement le 14 mai 2019 (n°2019-I-572) et le 15 juillet 2019 (n°2019-I-909). Ces arrêtés sont restés malheureusement sans effet satisfaisant.

En effet, si les odeurs ont, peu à peu, à partir de la fin de l'année 2019, diminué en intensité, en fréquence et en portée géographique, elles sont, à ce jour, toujours présentes, comme en attestent les signalements recueillis dans le cadre de l'observatoire des odeurs et de la qualité de l'air mis en place à partir du mois de juillet 2019.

Plus grave, alors que l'exposition à l'hydrogène sulfuré (H₂S) des riverains les plus proches de l'installation s'est révélée être très importante en 2018 (ce qui n'a été découvert qu'en 2019) et en 2019, elle n'a pas cessé depuis, dépassant toujours certaines valeurs de référence, qu'il s'agisse de la valeur toxicologique de référence (VTR) chronique sur plusieurs années et, même, ponctuellement, de la VTR aiguë sur une heure, ou de la valeur guide olfactive de l'organisation mondiale de la santé (OMS), comme l'attestent les rapports réguliers de l'organisme ATMO Occitanie chargé de la surveillance de la qualité de l'air et de l'observatoire des odeurs.

D'autres études, réalisées pour le compte de la CABM par la société Environnement'Air, attestent de la persistance, sur plusieurs années, d'émissions importantes d'hydrogène sulfuré mais aussi de méthane, puissant gaz à effet de serre.

En ce qui concerne le risque de pollution des eaux souterraines, nous savons, depuis que nous avons pu prendre connaissance de l'intégralité du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique de 1998, d'une part que c'est de façon fallacieuse que certaines données relatives à la géologie du site sont présentées, depuis des années, dans les études d'impact (en dernier lieu en 2016), d'autre part que, pour certains spécialistes indépendants, dont le commissaire enquêteur de l'époque, il existe une pollution ancienne au droit du site et que cette pollution a pu s'aggraver avec la poursuite de l'exploitation de l'installation. En 1998 déjà, le commissaire enquêteur avait émis un avis défavorable motivé à la demande d'autorisation présentée.

Alors que l'association de quartier, depuis les premières années de fonctionnement de la CLIS, puis le collectif « Droit à un air sain à Montimas » plus récemment, se sont inquiétés de ce risque en faisant valoir des données précises et en dénonçant les informations erronées produites par certains des acteurs concernés (dont le syndicat de gestion de la nappe astienne), aucune étude complète et indépendante n'a été réalisée à ce sujet qui permette de connaître réellement la situation hydrogéologique au niveau du site et, par voie de conséquence, de disposer d'un réseau adéquat de surveillance des eaux souterraines.

Ces insuffisances ont d'ailleurs été relevées par la Mission régionale d'autorité environnementale dans son avis du 29 mars 2022 (la MRAe avait été saisie à la suite du jugement avant-dire droit du tribunal administratif du 6 janvier 2022 dans l'affaire 1810844).

Le risque de pollution des eaux souterraines ainsi que les nuisances subies du fait des émissions atmosphériques, ont donné lieu, au mois de novembre 2020, à un signalement auprès de la Commission

nationale déontologie et alertes en santé publique et environnement (CNDAspe). La CNDAspe a déclaré ce signalement recevable et l'a traité en alerte (signalement n°131). Las, malgré sa saisine officielle par cette instance, le ministre chargé de la santé n'a pas daigné apporter de réponse.

Cette situation n'est pas admissible, d'autant plus que sont apparus, à de multiples reprises, et en particulier dans le rapport de la CRC publié le 1^{er} mars 2019, lors des procédures contentieuses ayant donné lieu à des jugements en 2019 et à la suite de l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) le 28 novembre 2019, les carences, les défaillances et les fautes des services de l'État et des pratiques de la CABM contraires au droit en vigueur (contraires, en particulier, aux arrêtés préfectoraux d'autorisation ou de prescriptions) et démontrant l'incapacité de l'établissement public à gérer convenablement la situation anormale dont il était, qui plus est, à l'origine.

En ce qui concerne l'État, des reproches peuvent être formulés notamment pour :

- illégalité de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 autorisant l'enfouissement des ordures ménagères brutes (illégalité non jugée à ce jour) ;
- illégalité du fonctionnement du centre de tri UVOM-Valorbi, notamment du fait des travaux de modernisation réalisés depuis 2014 sans qu'ait été instruit un dossier de demande d'autorisation (malgré la réfection intégrale de l'usine) et, a fortiori, sans qu'aient été réalisées une étude d'impact et une étude des dangers, et sans qu'ait été respecté le droit à l'information et à la participation du public aux décisions en matière d'environnement ;
- illégalité des procédures et des décisions ayant permis la réalisation des travaux de modernisation du centre de tri UVOM-Valorbi, en 2014 et ultérieurement (jusqu'en 2022 semble-t-il) et, de façon corrélée, carences dans les contrôles relevant de l'administration de l'État, qu'il s'agisse du contrôle de légalité ou qu'il s'agisse du contrôle par les services en charge de l'environnement et des installations classées ;
- illégalité de l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 autorisant la prolongation de l'exploitation du site jusqu'au 31 décembre 2029 tenant, en particulier, à l'irrégularité, jugée comme telle par le tribunal administratif (jugement avant-dire droit du 6 janvier 2022, dossier n°1810844), de l'avis initial de l'autorité environnementale (le contentieux se poursuit en appel) ;
- absence de réaction, durant de nombreux mois, si ce n'est durant plusieurs années, aux problèmes signalés ou connus des services de l'Etat, en ce qui concerne le traitement des lixiviats de la décharge (prescriptions de l'arrêté d'autorisation de 2003 qui n'ont été respectées qu'en 2022) et, surtout, en ce qui concerne les odeurs ;
- absence de sanction administrative et, selon toute vraisemblance, absence de procédure pénale engagées à l'encontre de l'exploitant de l'ISDND, malgré des mises en demeure non respectées plusieurs années après, et malgré la pollution avérée, constitutive d'une infraction pénale et susceptible d'être qualifiée de mise en danger de la vie d'autrui ;
- contrôles insuffisants, voire inexistant, au sujet de situations à risques clairement identifiées ou alors qu'existaient des indices de dysfonctionnements majeurs du centre de tri UVOM-Valorbi et de l'ISDND, notamment les situations relatives au traitement des lixiviats de la décharge (méconnaissance des prescriptions de l'arrêté de 2003, malgré une mise en demeure en 2011), à l'enfouissement des ordures ménagères brutes après l'échéance du 30 juin 2015 (poursuite de l'enfouissement révélée par la chambre régionale des comptes), à l'enfouissement de quantités considérables de déchets fermentescibles par la suite (situation révélée par les riverains et confirmée par la CRC), à la pollution des eaux superficielles par le centre de tri Valorbi et par la décharge, à la pollution des eaux souterraines par l'ISDND (présence de forts taux de chlorures révélés par les analyses durant plusieurs années et étude produite en justice par le CDHBM), aux émissions de gaz méthane par l'ISDND (objet,

récemment, de mesures de sanction de la part de l'administration des Douanes) et, plus généralement, de biogaz et de particules fines en provenance des casiers de l'ISDND (rapports ATMO et Environnement'Air), aux émissions atmosphériques des différents appareils de combustion du biogaz installés successivement sur le site de la décharge (moteur de l'unité de valorisation et différentes torchères) ;

- absence de suivi sanitaire digne de ce nom pour les habitants exposés aux nuisances de la décharge (malgré les alertes, y compris celles émanant de médecins) ;
- rétention d'informations et refus de communication de documents administratifs (ayant obligé à la saisine de la CADA), en violation manifeste des droits du public, des membres des CLIS/CSS, du code de l'environnement et des engagements internationaux de la France (droit de l'Union européenne et convention d'Aarhus de 1998) ;
- dysfonctionnements de la CSS (dénoncés à plusieurs reprises, notamment lors des réunions des 27 juin et 6 décembre 2019).

En ce qui concerne la CABM, des reproches peuvent être formulés notamment pour :

- illégalité de l'enfouissement des ordures ménagères brutes à partir du 1^{er} janvier 2014 (illégalité non jugée à ce jour) et, en tout état de cause, après l'autorisation délivrée par le préfet jusqu'au 30 juin 2015, puis en contradiction avec l'avis défavorable émis par le Préfet de l'Hérault au mois de juin 2017 ;
- illégalité du fonctionnement du centre de tri UVOM-Valorbi, notamment du fait des travaux de modernisation réalisés depuis 2014 sans qu'ait été déposé un dossier de demande d'autorisation (malgré la réfection intégrale de l'usine) et, a fortiori, sans qu'aient été réalisées une étude d'impact et une étude des dangers, et sans qu'ait été respecté le droit à l'information et à la participation du public aux décisions en matière d'environnement ;
- illégalité et inadaptation des procédures et des décisions ayant débouché sur la réalisation des travaux de modernisation du centre de tri UVOM-Valorbi, en 2014 et ultérieurement ;
- fonctionnement illégal du site de la décharge durant plus de cinq ans, en raison de l'illégalité de l'autorisation de prolongation de l'exploitation par arrêté préfectoral du 9 février 2018 tenant, en particulier, à l'irrégularité, jugée comme telle par le tribunal administratif (jugement avant-dire droit du 6 janvier 2022, dossier n°1810844), de l'avis initial de l'autorité environnementale (le contentieux se poursuit en appel) ;
- absence de respect, durant près de vingt ans, des prescriptions relatives au traitement sur site des lixiviats de la décharge (prescriptions de l'arrêté d'autorisation de 2003 qui n'ont été respectées qu'en 2022, malgré une mise en demeure en 2011), fuites de lixiviats dans le milieu superficiel et non déclaration d'incident à ce sujet ;
- enfouissement de déchets hors des casiers en violation de l'arrêté d'autorisation et des dispositions du code de l'environnement ;
- absence de respect des mises en demeure de 2019 relativement à l'émission de « gaz odorants » ;
- atteintes diverses à l'environnement : pollution des eaux souterraines (présence de forts taux de chlorures révélés par les analyses durant plusieurs années et faussement attribués, par les représentants de la CABM, à l'activité agricole), fortes émissions de gaz méthane (objet, récemment, de mesures de sanction de la part de l'administration des Douanes), émissions incontrôlées de biogaz et de particules fines en provenance des casiers et des différents appareils de combustion du biogaz installés successivement sur le site de la décharge (moteur de l'unité de valorisation et différentes torchères).

Enfin, la situation intolérable créée du fait des dysfonctionnements du site et des carences de l'État a conduit l'association de quartier, et plusieurs riverains, à devoir saisir, à plusieurs reprises, la justice administrative, s'agissant, en particulier, des nuisances olfactives subies à partir du mois de septembre 2017.

Alors que les représentants de la CABM ont longtemps nié puis minimisé la présence d'odeurs et que les représentants de l'État ont, trop longtemps, ignoré la dégradation de la situation, ces contentieux ont permis d'établir la réalité et l'importance des nuisances supportées par les habitants et professionnels du quartier, nettement aggravées à partir de l'automne 2017, ainsi que la violation de plusieurs de leurs droits.

A cet égard, il importe de souligner que, saisi selon la procédure du référé-liberté, le juge des référés, du Tribunal administratif de Marseille (ordonnance du 12 juin 2019 n°1904847), puis du Conseil d'État (ordonnance du 17 juillet 2019 n°432026), a reconnu, du fait des nuisances avérées imputables à la décharge, l'existence d'atteintes au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre, au droit à la vie et au droit à une vie privée et familiale, même s'il a considéré que ces atteintes n'étaient pas suffisamment graves pour qu'il soit fait application des dispositions relatives au référé-liberté (article L.521-2 du code de justice administrative).

Le juge des référés a, par ailleurs, écarté la possibilité d'invoquer, dans ce type de procédure, le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, alors que cette interprétation juridique a été contredite ultérieurement, dans d'autres affaires, par ce même juge des référés-liberté du Conseil d'État (ordonnance du 20 septembre 2022 n°451129), à la suite de la reconnaissance de la portée de ce droit par le Conseil constitutionnel (décision n°2021-971 QPC du 18 février 2022).

Si, depuis fin 2019, la situation a évolué favorablement, grâce aux travaux entrepris par la CABM, pour la plupart à la suite des mises en demeure du préfet, la situation n'est toujours pas satisfaisante, au regard de la persistance de nuisances olfactives et de dégagements de gaz toxiques (dont l'hydrogène sulfuré), au regard du risque de pollution des eaux souterraines et compte tenu du niveau aggravé de cette situation par rapport à celle que connaissait le quartier avant l'automne 2017.

Ainsi, du fait des fautes, des insuffisances et des défaillances des services de l'État et des fautes et des défaillances de la CABM, particulièrement depuis l'automne 2013, et révélées, pour les principales d'entre elles, à partir de l'année 2019, de nombreuses personnes physiques et morales installées ou actives sur le quartier ont subi, et subissent encore (pour certaines d'entre elles), des préjudices variés parmi lesquels :

- une atteinte à l'environnement et au cadre de vie du quartier ;
- une atteinte à la santé, notamment du fait des gaz odorants et toxiques ;
- un préjudice économique (pour certaines entreprises et professionnels) ;
- un préjudice patrimonial lié à la perte de valeur des biens immobiliers et à l'extension des servitudes autour du site de l'ISDND (avec le PLU révisé entré en vigueur le 9 mai 2021) ;
- une atteinte à la vie privée et familiale ;
- une atteinte au droit de propriété ;
- une atteinte à la liberté d'entreprendre ;
- la pollution des eaux superficielles et souterraines ;
- des troubles dans les conditions d'existence ;
- des dépenses rendues nécessaires pour faire valoir leurs droits (notamment frais d'huissier, d'expertise et de contentieux) ;
- un préjudice d'anxiété ;
- un préjudice moral.

Les personnes susceptibles de bénéficier de l'action de groupe, au sens des dispositions des articles L.77-10-1 et suivants et R.77-10-1 et suivants du code de justice administrative sont celles qui ont été

ou sont toujours victimes des nuisances générées par l'ISDND de Saint-Jean-de-Libron depuis le 1^{er} janvier 2014, notamment celles qui se sont déjà manifestées ou ont été identifiées lors des démarches et actions suivantes :

- signalement des odeurs auprès du CDHBM/CDBM, de la préfecture et de l'organisme ATMO Occitanie (plusieurs centaines de signalements), attestations en justice et plaintes pénales ;
 - rapports de l'organisme ATMO Occitanie et de la société Environnement'Air présentant les résultats de mesures d'odeurs et des émissions d'hydrogène sulfuré et de méthane ;
 - observations déposées lors de l'enquête publique de 2016 ;
 - introduction d'actions en justice en 2018 et 2019 (en plus de l'association de quartier) ;
 - pétition du mois de décembre 2018 remise au président de la CABM ;
 - lettre dénonçant la pollution du puits du domaine de Saint-Jean de Libron auprès du président de la CABM en date du 13 septembre 2019 ;
 - dénonciations de la situation et interpellations des élus et responsables locaux et des représentants de l'Etat par l'association de quartier, par le collectif « Droit à un air sain à Montimas » ou directement par certains riverains ;
- ainsi que les personnes concernées par les servitudes et contraintes liées à l'ISDND de Saint-Jean-de-Libron, et toute personne qui se ferait connaître ultérieurement dans le cadre de la procédure d'action de groupe.

A titre indicatif, l'association de quartier joint à la présente lettre une carte de répartition géographique des signalements d'odeurs établie au mois d'avril 2019 et produite devant la juridiction administrative.

Au nom de ces personnes, physiques et morales, le Comité de défense de Badones – Montimas entend, par le présent courrier, mettre en demeure l'État et la Communauté d'agglomération Béziers – Méditerranée aux fins :

- de faire cesser définitivement les émissions d'odeurs, de gaz toxiques et polluants, et de particules fines en provenance du site de l'ISDND de Saint-Jean-de-Libron ;
- de rechercher et faire cesser la pollution des eaux souterraines, en faisant réaliser une étude hydrogéologique complète, réalisée de façon indépendante par un hydrogéologue agréé ;
- d'interdire définitivement l'apport, sur le site de l'ISDND de Saint-Jean-de-Libron de toute matière fermentescible ;
- de mettre en conformité administrative, juridique et technique le processus de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'agglomération Béziers – Méditerranée, en particulier en ce qui concerne la collecte et le tri des biodéchets et en ce qui concerne l'usine de tri de Valorbi dont les dysfonctionnements expliquent en partie les nuisances générées par l'ISDND de Saint-Jean-de-Libron ;
- d'arrêter tout enfouissement sur le site de l'ISDND de Saint-Jean-de-Libron à l'issue de l'exploitation en cours du casier n°5 et, au plus tard, le 31 décembre 2029 ;
- de réparer les préjudices subis par l'allocation de dommages et intérêts aux personnes concernées après un chiffrage individualisé qui ne saurait conduire, en tout état de cause, à l'allocation d'une somme inférieure à mille euros par personne ayant subi ou subissant les nuisances de l'ISDND.

Pour déterminer plus précisément les montants des préjudices subis à indemniser, de façon individuelle ou collective, il appartiendra aux parties et, à défaut d'accord, au juge administratif de recueillir et d'examiner les demandes formulées individuellement ou collectivement et de fixer la part de responsabilité respective de l'État et de la Communauté d'agglomération Béziers – Méditerranée.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée. »